

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13/03/24

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Partie nominative

Cérience

4 avenue de la cour d'Hénon
86170 Cissé

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN
Téléphone : 06 58 10 88 37
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024 349 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201783

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/03/2024 de l'établissement Cérience implanté 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.



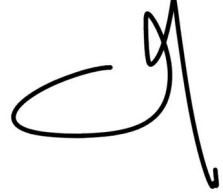
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspecteur de l'environnement
Adeline LAUGRAUD, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspectrice de l'environnement en formation

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. DELAITE, responsable QSE Pour la zone Poitou
M. SIMERMAN, directeur des opérations de CERIENCE qui comprend l'activité du Poitou et d'autres sites en France et en Hollande
M. GIROUARD, responsable maintenance
M. MALECOT, responsable environnement du groupe TERNNA.

Le courriel d'échange avec l'administration est gdelait@cerience.fr.

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	L'inspectrice de l'environnement, Anne TOURDOT 	Le chef de la division risques accidentels, Cédric MONTASSIER 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 07/03/2024 de l'établissement Cérience implanté 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Défense incendie – débit d'aspiration** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 13
- **Maintenance moyens de lutte incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 22
- **Confinement des eaux d'extinction d'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 11
- **Désenfumage locaux produits finis** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015 article : 8.2.1
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2019 article : 5
- **Rejets en poussières** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022 article : 6-III
- **Séchage des semences** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022 article : 8.2
- **POI** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022 article : 10
- **Quantité de produits classés** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022 article : 4
- **Foudre** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : Section III
- **Effets toxiques** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024 article : 11
- **Émulseur** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024 article : 13

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13/03/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Cérience

4 avenue de la cour d'Hénon
86170 Cissé

Références : 2024 349 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007201783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement Cérience implanté 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cérience
- 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007201783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Cérience est une société spécialisée dans la sélection, la multiplication et la vente de semences fourragères. Le site de Cissé, à environ 10 km au nord-est de Poitiers, proche de la RD147 Poitiers-Loudun, dans la zone d'activité de la Cour d'Hénon, emploie environ 170 salariés, et s'organise en plusieurs secteurs d'activité liés aux semences fourragères : réception, triage, enrobage,

conditionnement et stockages (vrac, conteneurs et conditionnés).

La société distribue également des produits phytopharmaceutiques et dispose à cet effet d'un stockage de 2 000 tonnes affecté à des produits relevant des rubriques 4xxx. Ces produits sont stockés dans cinq cellules isolées du reste du site par des murs coupe-feu deux heures. Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont le zonage réglementaire se limite à définir les contraintes de la zone grise correspondant aux limites d'exploitation en l'absence de phénomènes dangereux avec des effets sortants.

Outre les mesures organisationnelles, la protection du site est notamment assurée par des mesures constructives tels que des murs coupe-feu, des barrières de protection vis-à-vis de la foudre et des moyens de protection contre l'incendie (réserves d'eau d'incendie et d'extinction, RIA, extincteurs).

Enfin pour acter l'instruction du réexamen de l'EDD transmise fin 2023 et de plusieurs porter à connaissance, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été pris le 19/02/2024.

Pour information, le site est composé d'une centaine de salariés et le chiffre d'affaires généré par l'activité du site de Cissé est d'environ 50 millions d'euros.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Défense incendie – débit d'aspiration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
4	Maintenance moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
7	Désenfumage locaux produits finis	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 8.2.1	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/12/2019, article 5	Sans objet
13	Rejets en poussières	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6-III	Sans objet
14	Séchage des semences	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 8.2	Sans objet
16	POI	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 10	Sans objet
18	Quantité de produits classés	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 4	Sans objet
20	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III	Sans objet
21	Effets toxiques	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
22	Émulseur	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 13	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des cellules	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 8.1.1	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.1.2	Sans objet
5	Conformité des volumes / capacités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Sans objet
8	Stockage temporaire des semences	AP Complémentaire du 20/12/2019, article 4	Sans objet
10	Règles d'exploitation et rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.5.2	Sans objet
11	Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 20/12/2019, article 6	Sans objet
12	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
15	Stockage de produits inflammables	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.5.2	Sans objet
17	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5	Sans objet
19	Garanties financières	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que des actions correctives ont été menées pour lever une partie des écarts observés lors de précédentes inspections.

La présente visite a permis relever des écarts et pour la plupart, des actions correctives sont d'ores et déjà planifiées.

Au vu de sa restructuration récente, l'établissement s'est réinterrogé sur la conformité de ses installations et de fait, plusieurs modifications sont à réaliser (mise en conformité des réseaux, confinement des eaux d'extinction incendie, besoin en eau pour la défense incendie). Plusieurs porter à connaissance ont été transmis pour intégrer ces modifications ; l'instruction de ces dossiers a conduit à l'APC du 19/02/2024. Les mises en conformité attendues sont identifiées par l'exploitant.

L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade au vu des écarts observés et considérant la réorganisation du site en cours prévue sur plusieurs années ; l'exploitant a conscience des écarts et des axes d'amélioration attendus. L'inspection sera attentive aux respects des échéances retenues par l'exploitant et adaptera les suites administratives si un décalage des échéances est observé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 8.1.1 / APC du 19/02/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les cellules doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• sol incombustible et légèrement surélevé à l'entrée de chaque cellule ;• ossature en charpente lamellé collé R 30 ;• la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande automatique ;• murs extérieurs EI 120 ;• murs mitoyens entre cellules et mitoyens avec une chaîne de triage EI 120 et dépassant de 1,5m en toiture ;• accès principal à chaque cellule par porte coulissante EI 60 dont la fermeture est assurée par dispositif de fermeture automatique en cas de feu et sur intervention humaine.
<u>Constat lors de l'inspection d'avril 2022 :</u> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a justifié des caractéristiques des cellules. Il est noté que : <ul style="list-style-type: none">-la charpente est stable au feu 30 minutes et non EI 30 : l'exploitant prévoit la mise en place d'un coffrage avec sabot métallique afin de la renforcer ;-si le colmatage des trous dans les murs, causés par des chariots élévateurs, a commencé, celui-ci doit se poursuivre sur 2022. Lors de l'inspection, il a été constaté sur les trous vus que ceux-ci ne sont pas perforants ;-les murs des cellules sont EI 120 et non REI 120. L'exploitant a transmis une étude Flumilog afin de justifier de l'absence d'impact en cas d'incendie ;. L'exploitant transmettra les justificatifs de la réalisation des travaux au niveau de la charpente permettant d'attester de son caractère EI 30, et poursuivra le colmatage de trous. L'exploitant devra également justifier de l'absence de risque d'effondrement des murs en cas d'incendie au vu de leur caractère uniquement EI 120.
<u>Constat lors de l'inspection de novembre 2023 :</u> En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à la mise en place de coffrages stables au feu durant 30 minutes (équivalence R 30) mais pas d'éléments

permettant de justifier le caractère EI30. Le jour de l'inspection, la présence de ces coffrages est constatée dans les cellules 1 et 2.

Pour mémoire, l'exploitant avait réalisé en 2020 une étude technique mettant en évidence le caractère EI 120 des murs des cellules (murs extérieurs et murs mitoyens entre cellules). Il a par la suite sollicité en 2022 un aménagement de son arrêté préfectoral afin que celui-ci prévoit des murs EI 120 et non des murs REI 120, considérant que les murs ne portent pas de charge. Cette demande est actuellement en cours d'instruction.

Il n'a pas été constaté de trous dans les murs coupe-feu des cellules 1 et 2.

L'exploitant justifiera que le caractère stable au feu 30 minutes de la charpente équivaut bien à un classement EI 30

Constats :

1) Concernant la charpente, l'exploitant a transmis dans sa réponse aux inspections de 2022 et 2023 ,les photographies et les justificatifs attestant du déploiement de coffrages des attaches des pannes de la charpente renforçant le degré coupe-feu de la charpente pour garantir le respect du degré réglementaire EI 30. Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

2) Concernant les bouchages des trous dans les murs coupe-feu, l'exploitant a indiqué dans sa réponse aux inspections de 2022 et 2023 qu'« ils ont été bouchés et qu'il surveille l'apparition d'éventuels trous dans l'inspection mensuelle réalisée ». Dans sa réponse du 26/02/2024 aux demandes formulées en phase préparatoire de l'inspection du 07/03/2024, l'exploitant a indiqué «voir fiche technique du ciment utilisé (Marque Bostik Ciment PROMPT VICAT), ciment à prise rapide, pas d'information sur la résistance au feu. Pour les futurs trous, nous ferons intervenir notre maçon ou nous achèterons du ciment coupe-feu ». L'inspection en prend note (l'exploitant a indiqué que les rebouchages réalisés concernent de petites surfaces et en l'état, les rebouchages réalisés ne remettent pas en question le caractère coupe-feu du mur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus des différentes installations auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du SDIS y compris en cas de défaillance électrique ou informatique.

Constats :

L'exploitant précise qu'un état des stocks est réalisé quotidiennement ; l'inspection a consulté l'état des stocks datant du 07/03/2024.

Cet état des stocks est mis à disposition sur une clé USB qui se trouve dans la trousse d'astreinte. Ces éléments sont mis à disposition des secours en cas de besoin.

Ainsi, un état des stocks est bien disponible (sur une clef usb disponible pour le vivier d'astreinte) en cas de défaillance informatique ou électrique sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie – débit d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. [...]
<u>Constat lors de l'inspection d'avril 2022 :</u> Le calcul D9 de l'étude de dangers du site dans sa version de juillet 2018 aboutit à un besoin en eau de 720 m ³ /h sur 2 heures Le site dispose de 4 réserves incendie de 1 100 m ³ , 1 080 m ³ , 200 m ³ et 120 m ³ .
<u>Mise à jour des prescriptions suite aux calculs réalisés : voir article 11 de l'APC du 19/02/2024 :</u> Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 720 m ³ /h pendant une durée minimale de deux heures (évalué en application de la règle D9 dans sa version de juin 2020). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. Pour y répondre, l'exploitant dispose d'au moins : -plusieurs réserves incendie (souples et en acier galvanisé) totalisant un volume de 2 500 m ³ (pouvant être réparti en plusieurs réserves) judicieusement réparties sur site. Ces réserves sont accessibles au service d'incendie et de secours, associées à des lignes d'aspiration pompiers en nombre suffisant (associées à des aires de stationnement des engins du SDIS) pour garantir un prélèvement en eau pour assurer la défense incendie requise en simultané ; -un poteau incendie public situé à moins de 100 mètres des installations et ce dernier doit pouvoir débiter a minima 60 m ³ /h pendant deux heures sous 1 bar ; l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire que ce dernier dispose bien du débit requis (attestation annuelle à demander) ;
Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté que les réserves incendie du site n'ont pas encore été remplacées (remplacement prévu entre 2024 et 2025). Sur site, l'exploitant dispose actuellement de : -2 lignes d'aspiration fixes pompiers sur la réserve de 1100 m ³ ; -2 lignes d'aspiration fixes pompiers sur la réserve de 1080 m ³ .

Dans la défense incendie du site, un poteau incendie public débitant 60 m³/h sous 1 bar existe.

Au regard de cet état des lieux, l'exploitant ne dispose que d'une capacité simultanée de 300 m³/h pendant deux heures.

L'inspection a précisé à l'exploitant qu'il manquait 420 m³/h en besoin en eau pour permettre d'atteindre le débit requis pour la défense incendie conformément à la règle D9.

L'exploitant a précisé avoir pris l'attache du SDIS pour compléter les dispositifs d'aspiration fixes sur site et a bien pris en compte cette remarque pour l'installation des futures réserves incendie qui devront être associées à un nombre de lignes d'aspiration pompiers suffisants (au moins 11).

En revanche, l'inspection a bien constaté que l'exploitant dispose d'une capacité d'eau sur site permettant de répondre au besoin D9 (à savoir a minima 1440 m³). Ceci permet de répondre au besoin en eau prescrit dans l'APC de 2024.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du remplacement des réserves incendie du site, de disposer de lignes d'aspiration fixes pompiers permettant de couvrir un débit de pompage simultané de 660 m³/h pendant deux heures venant en complément des 60 m³/h sous 1 bar garantis par le poteau public supra.

L'exploitant transmet à l'inspection un calendrier relatif aux travaux à réaliser permettant de disposer des débits en aspiration de 720 m³/h.

En l'absence de débit, l'exploitant étudie avec le SDIS les mesures compensatoires possibles.

L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Maintenance moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment).... Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constat lors de l'inspection d'avril 2022 :

L'exploitant présente les documents suivants :

-le rapport établi par Bureau Véritas le 5 janvier 2022 ainsi que l'attestation Q 18 du 3 décembre 2021 : si le Q18 est vierge, le rapport fait état de 10 remarques. Les seules récurrentes sont celles

relatives aux blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) pour la partie usine. L'exploitant indique prévoir de s'assister de Bureau Veritas afin de reprendre l'ensemble des installations ;

-le rapport de vérification des exutoires par la société Chubb du 17 février 2022 : il est noté que 90 des 150 exutoires présentent des défauts (à noter que certains exutoires non accessibles ont été considérés comme non fonctionnels) ;

-le rapport de vérification des extincteurs ainsi que l'attestation Q4 établis par Chubb le 2 février 2022 ;

-le rapport de vérification du système de détection incendie établi par Chubb le 9 février 2022 ;

-le rapport de vérification des murs coupe-feu établi par la société Defi les 8 et 9 mars 2022 ;

-le rapport de vérification des RIA établi par la société Chubb le 30 mars 2022. L'exploitant indique que la colonne sèche a été testée par le SDIS, et qu'un contrôle visuel est régulièrement réalisé, mais que celui-ci ne fait pas l'objet d'un enregistrement.

Les siphons coupe-feu font l'objet de vérifications régulières afin de constater la présence d'eau. Ces vérifications sont consignées. L'exploitant devra poursuivre la remise en conformité des installations électriques et des BAES. L'exploitant veillera à rendre accessible les exutoires afin que ceux-ci puissent faire l'objet d'un contrôle annuel (mise à disposition d'une nacelle, dégagement des accès aux exutoires, etc.). L'exploitant consignera les contrôles de la colonne sèche.

Constats :

1) Concernant les BAES, le sujet a été traité en 2022. Ainsi, les non-conformités électriques les affectant ont été résorbées.

2) Concernant les défauts affectant le désenfumage et les exutoires non visités, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire pour la réalisation des vérifications périodiques. En appui de ce nouveau prestataire, l'exploitant avait indiqué dans sa réponse à l'inspection qu'une proposition de remise en état du désenfumage sera faite et qu'un plan d'actions sera établi en suivant.

L'exploitant a réalisé un nouveau contrôle en octobre 2023 par la société VAL DE LOIRE Extincteurs. Ce rapport ne consigne que 87 points de désenfumage du fait que des modifications ont été réalisées depuis la dernière inspection ; en effet, plusieurs exutoires anciens ont été remplacés par des exutoires plus dimensionnant ; ce qui explique la réduction d'exutoires entre les deux vérifications..

Plusieurs dispositifs sont encore vus non accessibles et plusieurs dispositifs sont considérés « HS » par le prestataire avec des actions correctives à réaliser (treuils, câbles, commandes à remplacer...).

L'exploitant a précisé que les exutoires HS seront remplacés au courant de l'année 2024. Les exutoires non vérifiés feront l'objet de contrôle complémentaire en 2024.

3) Concernant le contrôle et les essais sur les RIA, l'exploitant a transmis :

-un rapport de vérification des RIA / PIA du site par la société CHUBB en novembre 2023 : Sur ce

contrôle, il est observé que des tuyaux des RIA associés sont vus endommagés, que certains n'ont pas été contrôlés et que d'autres ont été « sortis » (ce qui veut dire qu'aucune vérification n'a été faite alors que des RIA « sortis » sont bien situés dans des zones industrielles du site réglementées).

Les devis pour la réparation des RIA défailants ont été signés et les réparations sont prévues pour le mois de juin 2024. Les RIA non contrôlés et considérés sortis du parc doivent être contrôlés.

4) Concernant le contrôle des colonnes sèches, l'exploitant a indiqué que lors de l'inspection mensuelle sur site, un visuel de ces équipements était réalisé et tracé dans un compte-rendu. Lors de l'inspection, il est confirmé que la colonne est vérifiée mensuellement et que cela fait l'objet d'un enregistrement dans le logiciel interne. Par sondage, l'inspection a consulté le compte-rendu de la vérification générale mensuelle QSE-ENV08 ; le compte-rendu du 04/01/2024 a été vu et le contrôle de la colonne sèche est tracé : RAS. L'inspection a constaté finalement que le contrôle de vérification n'est pas effectué tous les mois mais tous les deux mois.

5) Concernant les siphons coupe-feu, l'exploitant a précisé que le site en comporte 6 qui sont raccordés à la cellule 4 où sont stockés des produits inflammables. Le compte-rendu de janvier 2024 a permis de montrer que les éléments suivants ont été tracés : « siphons pleins : Oui ». Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le niveau d'eau dans tous les siphons coupe-feu était correct.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les exutoires de désenfumage HS ont été réparés et remplacés par du matériel adéquat et fonctionnel et que leur nombre est en adéquation avec la surface minimale de désenfumage requise;
- justifier que les RIA défailants ont bien été remplacés ;
- réaliser les contrôles complémentaires nécessaires des RIA/PIA et du désenfumage qui n'ont pas été contrôlés lors du dernier contrôle.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Conformité des volumes / capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Action post Lubrizol – rétention et écoulements

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection d'avril 2022 :Le site dispose d'un stockage de liquide inflammable regroupé dans une même cellule. Cette cellule sert au stockage de l'ensemble des solides et liquides inflammables et toxiques, dans des contenants allant de 1 à 250 l. Cette cellule de 661 m² peut contenir 752 palettes réparties sur 4 niveaux de hauteur, soit 440 tonnes de produits. Des dos d'âne à l'entrée de la cellule 4 font que celle-ci constitue une rétention de 25 m³. À noter que

<p>les acides sont stockés sur des rétentions spécifiques dans les racks. En cas de débordement, les liquides sont dirigés vers une rétention déportée de 2 000 m³ (faisant office de confinement des eaux d'extinction) via des siphons coupe-feu à eau. Cette rétention déportée est constituée par la topologie des quais, décaissés par rapport au reste du site. La rétention est visuellement en bon état le jour de l'inspection (absence de trous/fissures). Une grille d'évacuation des eaux pluviales mène à une vanne maintenue fermée, qui n'est ouverte qu'à la suite de fortes pluies le temps de vider la rétention (le jour de l'inspection, la rétention est sèche). En cas d'accident, une personne est toutefois chargée de s'assurer de la bonne fermeture de la vanne. Celle-ci a fait l'objet d'un remplacement récent, et est donc visuellement en excellent état. L'exploitant justifiera du volume de 2 000 m³ de la rétention déportée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les éléments dans sa réponse indiquant que le volume total de la rétention était de 2074 m³.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été relevé que la zone de quai présente un revêtement en bon état et que la vanne d'isolement en point bas était bien maintenue fermée (sa manœuvre est possible manuellement et la vanne a été remplacée en 2021).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Action post Lubrizol – rétention et écoulements</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Constat lors de l'inspection d'avril 2022 :</u></p> <p>Outre le confinement des liquides et eaux d'extinction provenant des cellules de stockage de produits phytosanitaires, a été abordé le confinement des eaux d'extinction pour l'ensemble du site. S'il a été constaté au vu de relevé topographique que les bâtiments étaient parfaitement plans et qu'un muret béton est présent au pied de chaque bardage métallique, les différentes ouvertures et la topologie au nord-est du site pourraient conduire à ce que des eaux d'extinction ne soient pas dirigées vers la rétention.</p> <p>L'exploitant justifiera que la rétention de 2 000 m³ permet effectivement la collecte et le confinement des eaux d'extinction de l'ensemble du site.</p> <p><u>Extrait de l'EDD de décembre 2023 concernant le confinement des EI :</u></p> <p>La méthode de calcul utilisée pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction en cas d'incendie est la règle D9A. Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des besoins en eau pour lutter contre l'incendie sur 2 h : $720 \times 2 = 1440 \text{ m}^3$, • Du volume lié aux intempéries et aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, rejoignant les quais, à raison de 10l/m² pour une surface imperméabilisée de 8 650 m² soit un total de 87m³. <p>Ainsi, le volume d'eau incendie à confiner est de 1527m³. Ce volume sera confiné au niveau des quais, représentant un volume de 2000m³.</p>

Constat lors de l'inspection de novembre 2023 :

L'exploitant indique avoir mandaté un bureau d'étude afin de revoir la gestion du site concernant les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux à confiner en cas d'incendie.

Pour les eaux pluviales, les réseaux vont être étendus à l'est et le bassin d'orage agrandi au niveau de l'actuelle réserve au nord. Deux bâches souples viendront remplacer l'actuelle réserve incendie au nord. La réserve à l'est du site sera également remplacée par une cuve verticale afin de s'affranchir des difficultés liées au remplissage. L'ensemble des eaux pluviales seront dirigées vers le bassin d'orage gravitairement, et une seconde vanne sera installée afin d'orienter celles-ci vers le confinement à l'ouest du site en cas de sinistre.

Les eaux usées rejoignent le réseau communal.

Le jour de l'inspection, les travaux ont démarré. L'exploitant indique que ceux-ci devraient s'étaler sur 3 années.

L'exploitant finalisera les travaux afin de justifier que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées seraient bien confinées en cas de sinistre.

Constats :

Dans sa réponse à l'inspection, l'exploitant précise que « *les eaux d'extinction de la zone produits finis et des cellules phytosanitaires (Nord-Ouest) sont dirigées vers la rétention des quais. Concernant la zone de stockage Nord-Est et si un feu venait à se déclarer, les eaux d'extinction seraient exemptes de produits dangereux pour l'environnement. C'est la raison pour laquelle, nous ne pouvons assurer la direction des eaux d'extinction sur cette partie stockage semence (Nord-Est). Cependant, nous avons mandaté la SADE pour une étude hydraulique complète du site afin de valider les points de réseaux qui nous étaient inconnus* ».

Le courrier de réponse ne prévoyait aucune échéance pour la réalisation de cette action. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une note hydraulique « *Mise en conformité environnementale du site - Confinement incendie et gestion des eaux pluviales* » datant de septembre 2022 et réalisée par la SADE.

Dans son étude, la SADE propose les actions suivantes :

- réorganiser le réseau de collecte des eaux pluviales de façon à n'avoir qu'un seul rejet en direction du bassin 'infiltration';
- intercepter toutes les eaux polluées et d'extinction d'incendie et les diriger vers la zone du quai pour y être retenues ;
- faire transiter l'ensemble des effluents dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

Dans sa réponse de janvier 2024, l'exploitant a précisé que les travaux étaient en cours et que les travaux s'étendent sur 3 ans pour un objectif de fin de travaux pour décembre 2025 :-

1ère phase : mise en conformité EU-EP et création d'une aire de lavage avec débourbeur et déshuileur

-2ème phase : remplacement de la lagune réception par une/des cuves galvanisées côté réception pour réserve incendie et création des 2 réserves souples pour réserve incendie côté ventilé ;-

3ème phase : agrandissement du bassin d'orage à environ 2500 m³ avec vanne d'isolement et ajout d'un séparateur à hydrocarbures en amont.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la 1ère phase supra est terminée et que la 2nde phase de travaux est en cours. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les travaux étaient réalisés

dans le temps et qu'aucun décalage du calendrier précité n'est observé.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de tenir informé régulièrement (transmission du planning, des rapports de fin d'intervention pour justifier du respect du calendrier...) l'inspection de l'avancement des travaux concernant la gestion des eaux pluviales du site et des eaux d'extinction d'incendie.

A l'issue des travaux, les plans des réseaux aqueux du site devront être mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Désenfumage locaux produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 19/02/2024, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 0,76 % de sa surface au sol des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible. Les commandes sont situées à proximité des issues.

En qualité de désenfumage, la toiture du local produits finis dispose d'au moins 4,8 % de sa surface au sol de plaques zénithales dont le caractère fusible est démontré par l'exploitant afin que la fonte de ces plaques sous l'effet de la chaleur d'un incendie, puisse jouer le rôle de désenfumage passif. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant du caractère fusible des plaques zénithales en toiture et que les plages de température pour faire fondre lesdites plaques sont compatibles avec la fonction de désenfumage. L'avis du SDIS peut être requis dans ce cadre.

À défaut de pouvoir disposer des éléments suscités, l'exploitant réalise les travaux nécessaires, suivant un calendrier raisonnable qu'il transmet à l'inspection, pour respecter le point suivant : « la toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible »

Constat lors de l'inspection d'avril 2022 :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs permettant d'attester des caractéristiques des locaux produits finis et du stockage ventilé. Il est noté que les locaux produits finis comportent seulement 0,76 % de la surface au sol de dispositifs de désenfumage à commande manuelle. L'exploitant indique que ces dispositifs sont complétés par 4,8 % de la surface au sol en plaques zénithales.

L'exploitant pourra solliciter l'aménagement de son arrêté préfectoral, à condition de justifier de

la résistance au feu des plaques zénithales afin de démontrer la présence d'au moins 2 % de la surface au sol de dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier si les plaques zénithales ont bien un caractère fusible.

L'exploitant a précisé avoir sollicité le SDIS86 sur la thématique liée à la compatibilité des plaques zénithales avec la fonction de désenfumage.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore de retour sur le sujet (saisine du SDIS86 en cours) ; des éléments devront être transmis à l'inspection.

En revanche, l'inspection a consulté la documentation technique des plaques zénithales qui indique qu'il s'agit bien de matériels non gouttants et elle définit les conditions d'utilisation entre 30 et 120 °C en continu. L'inspection s'interroge donc sur le caractère fusible de ces plaques au vu des plages de température haute possible pour leur utilisation.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre le retour du SDIS86 pour justifier que les plaques zénithales peuvent être considérées comme des éléments de désenfumage.

Dans la négative, l'exploitant réalise les travaux pour respecter le critère des 2 % ce qui est rappelé dans l'APC du 19/02/2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Stockage temporaire des semences

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Concernant la zone sur laquelle est installé le barnum de stockage temporaire des semences, une géomembrane est placée sous le remblai mais également autour de la plateforme stabilisée (à défaut, ces caniveaux de récupération des eaux pluviales reliés à des puisards devront être mis en place, afin de permettre de pomper ces effluents pour les renvoyer vers la rétention appropriée existante la plus proche : gestion des eaux pluviales, gestion des eaux d'extinction d'incendie).

Constats :

L'exploitant a précisé que l'installation du barnum pour le stockage temporaire de semences n'a finalement jamais été effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Une réserve d'émulseur polyvalent utilisable à 1 % pour tous types de feu compatible avec les moyens utilisés par le SDIS, d'un volume suffisant pour circonscire en 20 minutes l'incendie de la cellule 4 destinée aux stockages de produits inflammables. A tout moment, le volume minimal disponible est de 2,1 m³ conditionné en containers de d'au moins 1000 litres. Ces volumes sont positionnés à proximité des réserves de 1000 m³ et 1100 m³.

L'exploitant tient à disposition du SDIS un moyen de manutention permettant à tout moment de déplacer les containers.

Des stocks complémentaires d'émulseurs sont aussi disposés à proximité et pour le dopage de chaque RIA à l'aide de proportionneurs dédiés situés autour des cellules phytosanitaires, à taux d'application compatible. Les taux d'application des émulseurs présents sur le site sont spécifiés sur les emballages des contenants.

+ article 11 de l'APC du 19/02/2024

-un réseau d'eau incendie armé pouvant alimenter 4 RIA en simultanément pendant 20 minutes, alimenté par une réserve de 19 m³ protégée contre le gel et des pompes électriques protégées par murs REI 120 et équipant des RIA judicieusement implantés au sein de l'établissement et de façon que tout point d'une cellule de produits dangereux ou des stockages des entrepôts puisse être simultanément atteint par deux jets de lance, pour les autres sites de l'établissement chaque point doit pouvoir être atteint par au moins un jet de lance ;

Constats :

1) Concernant les émulseurs, l'inspection a bien constaté la présence des 2,1 m³ d'émulseurs répartis à proximité des réserves incendie extérieures de 1080 m³ et 1100 m³.

2) Concernant les les essais sur les RIA, l'exploitant a transmis :

-une fiche de contrôle et essais RIA par la société France Incendie datant de mai 2012 : ces essais ont porté sur le caractère fonctionnel et les débits délivrés des RIA en fonctionnement individuel, sur deux configurations distinctes : une avec 2 RIA les plus défavorisés et une avec 4 RIA les plus défavorisés. Aucune observation n'a été remontée sur ces essais de fonctionnement ;

-un procès verbal datant de 2019 établi par la société APPRO Industrie indiquant la réalisation de travaux de remise en état sur la cuve RIA dont la capacité de 19 m³ est précisée sur le PV.

L'inspection constate donc que les RIA du site sont alimentés par une réserve en eau d'une capacité conforme ; en revanche, les essais réalisés sur les RIA notamment pour justifier d'un fonctionnement simultané conforme sur 20 minutes de 4 RIA sont trop anciens ; en effet, le site compte à ce jour davantage de RIA qu'en 2012 et les essais auraient dû être réalisés pour s'assurer qu'un fonctionnement de 4 RIA en simultanément pour les plus défavorisés reste conforme.

De plus, les essais hydrauliques de 2012 n'ont pas consigné la durée d'essai ; ainsi, il n'est pas possible de démontrer que les débits mesurés en simultanément resteront constants sur une durée de 20 minutes. L'exploitant doit donc reprogrammer des essais hydrauliques des RIA dans la configuration actuelle du site.

<p>Enfin lors de la visite des installations, il a été constaté que le surpresseur électrique permettant d'alimenter les RIA / PIA est dans un local composé de panneaux sandwichs qualifiés coupe-feu 2h ; en revanche, la porte d'accès à ce local (en intérieur de l'entrepôt 1510) ne semble pas coupe-feu 2h (aucun affichage / étiquetage sur la porte n'était présent pour préciser le degré CF).</p> <p>L'inspecteur a bien constaté la présence de RIA et des PIA au niveau des cellules 3, 4 et 5 de stockage phytosanitaires / inflammables. Un essai de bon fonctionnement d'un RIA situé au niveau de la zone « ventilé » a été réalisé avec succès.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -réaliser des essais hydrauliques des RIA de son établissement de sorte à justifier que le réseau de RIA peut en alimenter 4 en simultané pendant 20 minutes (en prenant bien évidemment en compte les RIA les plus défavorisés) ; -justifier que la porte d'accès au local du surpresseur alimentant les RIA / PIA est bien EI 120. <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 10 : Règles d'exploitation et rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de respecter l'absence d'effets toxiques irréversibles ou létaux au sol à l'extérieur des limites de propriété, les produits stockés dans la cellule 4 respectent en proportion totale massique la composition maximale suivante hors emballages : 59,8 % de C, 7 % de H, 16 % de O, 8,8 % de N, 7,6 % de Cl, 0,4 % de F et 0,4 % de S. Le respect permanent de cette obligation est vérifié régulièrement et fait l'objet d'une procédure documentée associée au SGS.</p> <p>Les produits corrosifs et les acides sont stockés exclusivement dans la cellule 4 dans une zone dédiée. Des dispositions sont prises dans cette cellule pour empêcher le mélange d'acides et de bases (rétentions dédiées).</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son EDD de 2023, l'exploitant a établi un tableau qui présente l'évolution des hétéroatomes dans la cellule 4 depuis la dernière étude de dangers de 2018. Ces chiffres sont établis via les inventaires semestriels réalisés sur site.</p> <p>Un dépassement pour le soufre, lié au stockage d'un type de produit, est observé (maximum de 1,91 % pour une limite à 0,4 %).</p> <p>Dans l'EDD, une étude complémentaire a été réalisée afin de déterminer si cette composition peut avoir une influence sur la toxicité du nuage. L'analyse a permis de montrer les éléments suivants :</p> <p>« La situation étudiée en 2013 reste donc conservatoire par rapport à la situation de stockage</p>

actuelle maximale du site. Cette analyse a permis de montrer qu'en prenant en compte les mêmes paramètres de comparaison, le stockage actuel présente une toxicité plus faible que la situation étudiée en 2013.

Dans tous les cas, CERIENCE reste vigilant sur le suivi des hétéroatomes avec le suivi réalisé via son logiciel entrepôt REFLEX, afin de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 Février 2015."

L'inspection prend note de la conclusion de l'EDD et une modification du seuil en S pourra être prise lors d'une mise à jour d'AP.

En revanche, le suivi périodique de la conformité de l'article supra est réalisé sur la base d'un inventaire semestriel de la cellule 4 (aux mois de juin et de décembre de chaque année).

Par sondage, l'inspection a consulté l'inventaire réalisé en décembre 2023 ; tous les seuils sont respectés à l'exception du soufre S qui atteint un taux de 1,93 %. L'exploitant a précisé que le stockage du produit chargé en soufre est voué à être supprimé (il s'agit d'un répulsif à corbeaux) au profit de produits de substitution. Le taux de 1,93 % en S est proche de l'évaluation complémentaire faite dans le réexamen quinquennal de l'EDD concluant à l'acceptabilité de la situation en matière de maîtrise des risques. Ce point n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Enfin lors de la visite terrain de la cellule 4, l'inspection a bien constaté que des rétentions mobiles spécifiques étaient mises en place pour les stockages de produits acides ; ce qui permet bien de maîtriser les risques d'incompatibilité entre produits acides et basiques stockés dans la cellule 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2019, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de novembre 2023 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la mise à jour de l'étude de dangers a pris du retard et que celle-ci sera transmise d'ici la fin de l'année. L'échéance prévue était septembre 2023.

À la date de rédaction du présent rapport, les conclusions relatives au réexamen de l'étude de dangers n'ont toujours pas été transmises. L'exploitant transmettra dans les plus brefs délais ces conclusions.

Constats :

L'EDD a été transmise par courriel du 22/12/2023.

Ces éléments ont été instruits et ont donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de novembre 2023 :

La personne en charge des installations de stockage de céréales est hiérarchiquement désignée. Concernant le personnel, celui-ci dispose lors de son arrivée d'une formation globale et commune à l'ensemble des salariés, destinée à présenter les risques présentés par les installations, et comprenant notamment des volets relatifs au statut Seveso du site, aux risques ATEX et incendie, aux risques induits par les poussières et à la nécessité de maintenir propre les installations, ou encore à l'échauffement du grain. Une formation particulière est de plus dispensée à chaque chef d'équipe en fonction du poste occupé, afin d'aborder les risques spécifiques à chaque poste de travail. L'exploitant dispose également de nombreux temps d'échanges (point équipes, journées thématiques sur les risques, partage de retours d'expérience internes ou externes, etc.).

L'exploitant devra formaliser la désignation nominative de la personne en charge des installations de stockage de céréales.

Constats :

L'exploitant a précisé dans sa réponse que le responsable d'usine M. SAVANOVIC est désigné comme la personne en charge des installations. Un courrier formalisant cette fonction a été réalisé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets en poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de novembre 2023:

L'exploitant rappelle que l'aspiration fait partie intégrante du procédé de tri, il n'est donc pas possible de faire tourner les machines sans que l'aspiration ne démarre.

Le jour de l'inspection, il est constaté visuellement la présence d'évent sur les filtres à manche, à l'extérieur et à l'écart du passage du personnel.

L'ensemble des clapets anti-retours ont été mis en place, y compris sur la ligne d'ensachage. Leur présence a pu être visuellement constatée le jour de l'inspection.

Concernant le suivi des poussières, l'exploitant indique avoir recherché la meilleure solution et avoir opté pour une mesure par opacimétrie avec alerte en cas de dépassement de la valeur limite

<p>autorisée. Les équipements seront installés au printemps prochain. Les bennes de collecte des poussières sont placées dans des enceintes fermées.</p> <p>L'exploitant confirmera la mise en place du système d'évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets une fois celle-ci effective.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse de janvier 2024, l'exploitant indique que « le système de mesure en permanence des rejets sera installé en 2024. L'objectif est de l'installer avant le mois de juin 2024 soit avant le début de la prochaine campagne ».</p> <p>L'exploitant a précisé que le dispositif sera installé de manière effective au plus tard au mois d'avril 2024.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre les justificatifs attestant de la mise en place du système d'évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 14 : Séchage des semences

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de novembre 2023 :</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ancien séchoir a été démantelé. L'exploitant indique que la cuve à fioul a été inertée au béton et les canalisations nettoyées. Ces dernières sont à ce jour consignées, et seront prochainement inertées.</p> <p>L'exploitant indique que les années précédentes ayant été plutôt sèches, il n'a pas été nécessaire de sécher le grain, et qu'une simple aération à température ambiante a suffi à faire baisser l'humidité à un niveau acceptable. Aussi le projet de séchoir à gaz est pour le moment suspendu.</p> <p>L'exploitant justifiera de l'inertage des conduites d'alimentation de l'ancien séchoir une fois celui-ci effectif.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 19/01/2024 que la fin de l'inertage est prévue pour fin mars 2024 et que les justificatifs seront fournis une fois les travaux terminés.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que ces éléments seront communiqués vers la fin mars 2024.</p>
<p>Observations :</p>

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre les justificatifs attestant du dégazage et de l'inertage de la cuve à fioul et des tuyauteries associées qui alimentaient anciennement le séchoir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Stockage de produits inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de novembre 2023 :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de produits inflammables au niveau de la cellule 2. L'exploitant indique que ces produits ont vocation à être renvoyés, ce qui explique qu'ils ne sont pas stockés avec les autres produits inflammables.

L'inspection rappelle que l'ensemble des produits inflammables de catégorie 2 ou 3 doivent être stockés dans la cellule 4. Il justifie que les produits inflammables observés au niveau de la cellule 2 ont bien été évacués.

Constats :

Dans sa réponse du 19/01/2024, l'exploitant indique que « les produits identifiés ont été déplacés en cellule 4 le jour même. Il s'agissait de produits bloqués en PPNU. Une zone PPNU [produits phytosanitaires non utilisés] en cellule 4 a été créée ».

Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté que les produits inflammables étaient uniquement stockés dans la cellule 4 et non plus dans les autres cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le POI comporte également :

-les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

-les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics.

Point 5 de l'annexe V de l'AM du 26/05/2014 : le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Constats :

La version du POI est à son indice 12 et la dernière mise à jour est intervenue le 29/09/2023. Dans le suivi des modifications périodiques du POI, il est précisé que la version 10 modifiée le 24/10/2022 a été réalisée pour intégrer « ajout des exigences du PDI + organisation des 1ers prélèvements environnementaux ». Ceci permet de répondre à une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précisées supra.

Aussi, le POI intègre aussi les items inscrits dans l'APC de 2022 en vue de la réalisation d'opération de nettoyage / de remise en état du site post accident ainsi que les dispositions mobilisables pour la lutte contre un incendie au-delà de la durée de 2 heures.

Le POI intègre de façon légère la mise en place des 1ers prélèvements environnementaux en détaillant quelques paramètres à suivre et en indiquant qu'une astreinte avec la société SOCOTEC est mise en place sur le sujet et que le délai d'intervention sur site se fera en moins de 4 h. En revanche, cette partie pourrait être utilement complétée en détaillant toutes les matrices, objet des prélèvements (en l'état, il est uniquement question des sols, des eaux souterraines, des végétaux et des rejets atmosphériques). La matrice liée aux eaux de surface doit être intégrée tant sur site qu'en dehors du site.

En revanche, les points réglementaires suivants ne sont pas détaillés suffisamment dans le POI :

-« les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis => les polluants indiqués ci-dessous sont mentionnés sans en justifier la suffisance ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu » => pas mentionné du tout; l'exploitant est également invité à s'assurer que le matériel de prélèvement mis à disposition est correctement étalonné.

L'exploitant a retenu l'analyse des paramètres suivants pour les 1ers prélèvements environnementaux post accidentels : NO₂, SO₂, HCl, HF, HAP, COV et PCDD/PCDF. Il convient que l'exploitant soit en mesure de démontrer, en cas de demande de l'administration, que ces seules substances sont celles pouvant être émises.

L'inspection constate que le POI n'est pas à jour car le POI :

-ne prend pas en compte les récentes modifications intervenues sur site ;

-ne prend pas en compte les réserves incendie qui sont en cours de remplacement ;

-prend en compte tous les poteaux publics incendie pour la défense incendie alors que dans les faits, seuls un des PI débite 60 m³/h sous 1 bar.

<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour répondre à l'ensemble des exigences réglementaires (en prenant notamment en compte les observations de l'inspection précisées dans le présent point de contrôle).</p> <p>L'absence de mise à jour du POI expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 17 : Exercice POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</p>
<p>Constats : Un exercice POI a été réalisé le 15/12/2023. Le scénario considéré était : Départ de feu en Cellule 3 Le compte-rendu d'exercice a été consulté par l'inspection. L'exercice s'est globalement bien déroulé mais plusieurs constats ont été observés requérant des actions correctives qui ont été mises en place depuis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Quantité de produits classés

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les stockages respectent par ailleurs les quantités suivantes : →2000 t pour l'ensemble des 5 cellules phytopharmaceutiques de stockage du site ; -<200 kg pour l'ensemble des produits solides et liquides de la rubrique 4110 ; -<200 t pour l'ensemble des rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150 ; -<100 t pour l'ensemble des rubriques 1436 et 4331.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté l'état des stocks daté du 07/03/2024 (cet état des stocks est actualisé tous les jours).</p> <p>Pour le 07/03/2024, l'état des stocks est conforme ; les quantités sont en deçà des quantités autorisées.</p> <p>L'état des stocks ne détaille pas les produits classés 4110 et 4150 car selon l'exploitant, ces produits ne sont pas présents sur site.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de l'absence effective et permanente de stockages de produits classés 4110 et 4150 et à défaut, il procède à la mise à jour de son état des stocks pour intégrer ces produits classés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 19 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 1 100 000 € TTC.</p> <p>Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la CDC, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties, l'exploitant adresse au moins trois mois avant la date d'échéance, un document attestant la constitution des garanties financières</p>
<p>Constats :</p> <p>Un acte de cautionnement bancaire de la Banque Populaire a été transmis à l'inspection; ce dernier date du 14/01/2022 et couvre le montant de 1 100 000 € pour les garanties financières. L'acte de cautionnement expirera en septembre 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Réalisation des études foudre</p> <p>Vérifications périodiques des dispositifs foudre</p> <p>Mises à jour des études foudre : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p>Constats :</p>

Rhône Alpes Paratonnerre a réalisé l'étude technique foudre du site en 2011 (suite à une ARF réalisé en 2010).

L'ETF préconisait la mise en place de :

- protections contre les effets indirects de type parafoudres au niveau de l'alimentation électrique de l'alarme incendie, de l'alarme anti-intrusion, et de hydrogène, de l'informatique et de l'autocommutateur ;
- mises à la terre au niveau de certaines canalisations ; -paratonnerres au niveau des zones fabrication, réception, triage et stockage de semences, produits phytosanitaires 1, produits phytosanitaires 2, local de charge et stockage ventilé.

Une mise à jour de l'ETF a été réalisée en 2022 par Bureau Véritas suite à l'installation des trois cyclofiltres. Des travaux sont bien préconisés tant pour les effets directs qu'indirects de la foudre.

Concernant le paratonnerre, l'ETF indique que « La protection des cyclofiltres est assurée par 1 paratonnerre de type PdA existant installé sur le bâtiment de triage/réception selon le plan donné en annexes.

Le paratonnerre actuel sera : Remplacé par un modèle testable ou maintenu avec un passage de la tête de paratonnerre chez le fabricant pour test de fonctionnement, et ceci avec une périodicité de 2 ans. Hauteur de 5m".

L'exploitant a indiqué que les têtes des 6 paratonnerres du site vont être remplacées de sorte que ces dispositifs soient testables. Le remplacement est prévu courant 2024.

Aussi, l'exploitant a présenté également un rapport de vérification complète des protections foudre réalisée en mai 2023 par Bureau Véritas. Plusieurs écarts ont été observés dont :

- « Mettre à disposition, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie par le fabricant, le matériel de contrôle du PdA comme exigé dans l'étude technique foudre » ; ainsi, les PDA du site n'ont pas été vérifiés en totalité car non testable ;
- l'absence de parafoudres / liaisons équipotentielles dans la zone relatif aux nouveaux cyclofiltres;
- l'absence de parafoudres au niveau de l'installation du TGBT Nord ;
- des prises de terre de certaines descentes de paratonnerres excèdent les 10 ohms ;-...

L'exploitant a précisé que des mises en conformité globales sont prévues notamment au niveau du TGBT et que les budgets sont en cours de déblocage. Les actions correctives suite au rapport de mai 2023 vont être mises en place progressivement.

Enfin depuis 2018, l'inspection a connaissance des modifications suivantes :

- remplacement des filtres d'aspiration des lignes de triage de semences ;
- remplacement du séchoir de semences en conteneurs ;
- demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts et évaluation de la conformité du site ;
- modernisation des installations ;
- réaménagement du site ;
- extension du laboratoire.

En dehors de la modification liée à l'ajout des cyclofiltres, aucune modification des études foudre n'a été réalisée par l'exploitant pour s'assurer si les modifications supra ne nécessitaient pas des compléments de conformité foudre. Il est donc nécessaire que l'exploitant réalise une nouvelle ARF et ETF sur ces différents points.

Observations :

De ce qui précède, il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de :

- mettre à jour les études foudre de son établissement pour couvrir l'ensemble des modifications réalisées;
- remplacer les têtes des paratonnerres du site et de procéder à un essai du dispositif d'amorçage pour s'assurer que ces derniers sont conformes ;
- mettre en place les actions correctives nécessaires pour lever les anomalies observées lors de la vérification foudre datant de mai 2023.

L'absence de mise en place d'actions pour lever les points susmentionnés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Effets toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, exposition personnel d'intervention

Prescription contrôlée :

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne ayant séjourné à l'intérieur des installations en cas d'émanations toxiques.

En outre des protections sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des conditions accidentelles. A minima, deux cagoules de sauvetage sont placées à l'entrée des cellules 3 et 5.

Constats :

L'exploitant dispose de :

- 3 cagoules avec cartouches filtrantes à l'entrée de la cellule 3 ;
- 3 autres cagoules filtrantes à l'entrée de la cellule 5.

Ces cagoules sont susceptibles d'être utilisées pour l'intervention dans toutes les cellules de stockage au nombre de 5.

Les cagoules ont une durée de validité pour certaines jusqu'à 2025 et d'autres jusqu'à 2027.

L'exploitant a présenté la documentation technique des cagoules filtrantes DRAGER ; celles-ci filtrent bien « protection contre les gaz, les fumées et les particules générés par un incendie mettant en jeu des produits chimiques ». La documentation indique également que « cette cagoule d'évacuation filtrante permet d'évacuer en toute sécurité en étant protégé minimum 15 minutes en cas d'incendie et d'incident chimique (fuite de gaz industriels). ».

La visite terrain a permis de constater que les cellules 1 et 2 sont éloignées des cellules 3, 4 et 5 ; il convient donc de doter les entrées des cellules 1 et 2 de dispositifs de type cagoules filtrantes comme pour les zones proches des cellules 3, 4 et 5.

L'inspection a également relevé que les personnels de première intervention du site ne sont pas

sensibilisés et formés au port de ces cagoules.
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mettre en place une dotation de cagoules filtrantes à l'entrée des cellules 1 et 2 ; -former l'ensemble des équipiers d'intervention du site au port des dites cagoules.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
N° 22 : Émulseur
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité et qualité produits
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les émulseurs présents sur site et permettant le refroidissement et l'extinction des installations en cas d'incendie, afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant.</p> <p>Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).</p> <p>A défaut de les remplacer, l'exploitant réalise une analyse annuelle de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les émulseurs en extérieur proches des deux réserves incendie de 1080 et 1100 m³ ont été remplacés en 2020 (vu facture de mai 2019 pour deux contenants de 1000 litres et 1 contenant de 100 litres). Les émulseurs sont dosés à 1 %.</p> <p>En intérieur, les émulseurs des PIA sont situés au niveau des cellules de stockage . Une commande chez BIO-EX a été effectuée fin 2023 pour remplacer l'ensemble des émulseurs datant de 2014. 5 fûts de 200 litres d'émulseur à 3 % ont été commandés. L'exploitant a précisé que ces émulseurs seront livrés sur site au courant du mois de mars 2024.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les émulseurs associés aux PIA des cellules phytosanitaires ont bien été remplacés par des produits conformes et valides.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites